

*COMPTE TENU* du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge notamment en Méditerranée;

*RAPPELANT* les conclusions de la 6ème réunion CGPM/ICCAT sur les stocks de grands pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité;

*CONSIDÉRANT* l'avis 2001 du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur la procédure d'évaluation des stocks;

*DÉSIREUSE* de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du stock de thon rouge;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les navires battant leur pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement du thon rouge devront prendre les mesures suivantes :
  - a) Demander aux capitaines des navires effectuant des opérations de transfert de thon rouge à destination de l'engraissement de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de l'engraissement, dans une des langues officielles de la Commission.
  - b) Etablir des programmes d'observateurs scientifiques des Parties contractantes, ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes couvrant au moins 10 % des navires battant leur pavillon qui effectuent des opérations de transfert de thon rouge à destination d'engraissement. Ces programmes devront être conçus de manière à fournir une estimation des quantités totales de thon rouge destinées à l'engraissement et une estimation des tailles du thon rouge mis en cage, ainsi que des informations sur la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche.
  - c) Demander l'enregistrement du total des transferts de thon rouge destinés à l'engraissement, effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon et mentionner dans la Tâche I les quantités concernées.
  - d) Etablir et maintenir un fichier des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transfèrent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin) i.e., bateaux de pêche, transports, bateaux piscine, etc.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes sous la juridiction desquelles se trouvent des fermes d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devront prendre les mesures nécessaires pour:
  - a) Assurer que les quantités de thon rouge à des fins d'engraissement fassent l'objet d'une déclaration de mise en cage, dans une des langues officielles de la Commission, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge en cage. Cette déclaration devra comporter les informations relatives aux quantités en kg mises en cage, le nombre de pièces, la date, le lieu et le nom du bateau et de la capture ainsi que son pavillon et son numéro d'immatriculation.

- b) Recommander la coopération entre les fermes d'engraissement et les institutions scientifiques pour obtenir les données de taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock.
  - c) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et les quantités commercialisées.
  - d) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraissement gérés par leurs ressortissants.
3. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer que la description de ces produits stipule "Engraissement" dans la colonne "Code Engin" du Document Statistique Thon Rouge (BTSD) ICCAT ou dans la colonne de droite, "Description du Poisson Réexporté", du Certificat de Réexportation de Thon Rouge ICCAT.
  4. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août, l'information spécifiée aux Paragraphes 1 et 2.
  5. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées à la présente Recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge coopéreront notamment par le biais d'échange d'information.
  6. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes élevant du thon rouge dans la zone de la Convention de collaborer à la mise en œuvre de cette Recommandation.
  7. La Commission, sur la base des rapports visés au paragraphe 4, des rapports BTSD et des données de Tâche I, évaluera l'efficacité de ces mesures.